

PAR COURRIEL

Québec, le 25 octobre 2019

Madame

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-385

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 7 octobre 2019 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) toutes les études, sondages et/ou rapports réalisés par la Sépaq ou pour la Sépaq au cours des 5 dernières années et qui n'ont pas été rendus publics à ce jour.

Les études, sondages et rapports réalisés par la Sépaq ou pour la Sépaq n'ayant pas été rendus publics à ce jour font partie de la stratégie commerciale de la Sépaq et sont constitués de renseignements commerciaux. Ceux-ci demeurent donc confidentiels en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi »), puisque leur divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne et/ou nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Extrait de Loi (article 22)
Avis de recours